CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du 6 juin 2019

COMPTE-RENDU

Date de convocation : 29 mai 2019
Date d'affichage : 29 mai 2019

Conseillers en exercice : 16
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 12

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf, s'est réuni dans la salle des ajoncs en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Etaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Colette BENOIT, M. Eric LIPPENS, Mme Annie JAUNY, Mme Martine DUSSART M. Hubert THURING, M. Patrick POULIZAC, Mme Annie DRÉNO, Mme Sylvie BENNEKA

Etaient absents excusés : M. Christian DUHAMEL a donné pouvoir à Mme Colette BENOIT
M. Christian TREMANT a donné pouvoir à Mme Sylvie BENNEKA
M. Jean-Yves LEVESQUE a donné pouvoir à M. Hubert THURING
Mme Marie CATREVAUX

Etaient absents : M. Jean- Baptiste PIGOT, M. Christophe GOMBAUD, Mme Béatrice CHUTSCH

Mme Annie JAUNY a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire deux questions diverses à l'ordre du jour.
- Autorisation de signature d'un acte notarié pour l'établissement d'une servitude
- Avenant à la convention avec le CDG56 relative à la prestation paye

Approbation du compte-rendu de la séance du 2 mai 2019

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 2 mai 2019.
Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve ce compte-rendu.

Travaux de voirie 2019 : Point à Temps Automatique - CNE060619-01

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de faire réaliser 15 tonnes de Point à Temps Automatique, par la Sté LEMEE LTP dans le cadre du marché conclu en groupement avec la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Ces travaux s'élèveront à 11 800 € T.T.C.
Préalablement à la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de mettre en œuvre un gravillonnage. La fourniture des matériaux par la Sté CHARIER CM s'élèvera à 1 044.72 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la réalisation de ces travaux par la Société LEMEE LTP et l'achat des matériaux auprès de la Société CHARIER CM.

Remplacement du carrelage de la salle polyvalente : devis SOCOTEC pour le contrôle technique des travaux - CNE060619-02

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de remplacement du carrelage de la salle polyvalente doivent faire l'objet d'un contrôle technique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier la réalisation de cette mission à la Société SOCOTEC pour la somme de 960 € T.T.C.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise la réalisation de ce contrôle technique pour la somme indiquée ci-avant.

Projet de Périmètre Délimité des Abords du Moulin du Bourg - CNE060619-03

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le projet de Périmètre Délimité des Abords du Moulin du Bourg inscrit monument historique.

Cette étude a été réalisée par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan à la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal émet un avis favorable à ce projet et invite Monsieur le Maire à le soumettre à enquête publique tel que présenté.

Réalisation d'un emprunt pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la Mairie - CNE060619-04

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de contracter un emprunt d'un montant de 200 000 €, pour le financement des travaux de rénovation et d'extension de la Mairie. Plusieurs établissements bancaires ont été interrogés : Banque des Territoires, Crédit Mutuel de Bretagne et Crédit Agricole du Morbihan.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal retient la proposition du Crédit Mutuel de Bretagne soit un prêt de 200 000 € au taux fixe de 0.88 % remboursable en 15 ans, échéances trimestrielles, frais de dossier 300 €.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt correspondant.

Avenant n°2 à la convention avec la commune de PEAULE pour la mutualisation de l'Accueil de Loisirs sur les périodes d'Août et les vacances de Noël - CNE060619-06

Monsieur le Maire explique que les représentants des communes de Péaule et de Marzan se sont rencontrés fin mai 2019, et ont souhaité modifier la convention existante pour tenir compte du calendrier des vacances de Noël 2019-2020 qui n'était pas encore établi lors de la précédente délibération.
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant ci-après concernant les périodes de fonctionnement mutualisées pour les ALSH de Péaule et de Marzan.

Objet du présent avenant
Le présent avenant est établi afin de modifier au 1er septembre 2019 la période mutualisée dont Marzan est l'organisateur.
La convention redéfinit la période mutualisée des vacances de noël pour en couvrir l'intégralité.
Elle ne modifie pas les modalités et tarifs appliqués aux familles « extérieures » à la commune organisatrice mais membre d'ARC SUD BRETAGNE et autres.

Entre les soussignés
La commune de PEAULE, organisatrice de l'ALSH de Péaule
Représentée par C. DROUAL, Maire,
Et la commune de MARZAN, organisatrice de l'ALSH de Marzan
Représentée par D. LE RALLE, Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention définit les éléments de mutualisation autour des objectifs partagés et dans une logique de préservation du service de proximité et de l'identité de chacun.

Rappel des objectifs :
Réduction :
- des charges de personnel, des frais généraux (Electricité, gaz, téléphonie),
- de gestion du personnel

- de fonctionnement en matériel bureautique et pédagogique, transport, gestion administrative.
- d'investissement en matériel.

Consolidation et stabilité du fonctionnement

Equilibrer et harmoniser l'offre de service sur le territoire

La définition des organisateurs :
Dans un principe de simplification et de clarification des responsabilités de chacun, il est défini une répartition stricte par période de l'organisation de l'ALSH mutualisé.
Celle-ci concerne les vacances de Noël qui seront organisées et prises en charge par la commune de Marzan. Le mois d'août sera organisé et pris en charge par la commune de Péaule.

La planification et le public concerné:
Cette mutualisation concerne l'accueil des enfants de 3 à 13 ans et est définie pour 2018 à 2020 selon le planning suivant :

Année scolaire 2018-2019 :
MARZAN 22/12/2018 au 07/01/2019
PEAULE 06/08/2018 au 31/08/2018

Année scolaire 2019-2020 :
MARZAN 21/12/2019 au 06/01/2020
PEAULE 03/08/2019 au 28/08/2020

Les conditions d'accueil pour les familles et les engagements des deux communes restent inchangés.

Principe de la régularisation financière lié au fonctionnement mutualisé :

Sur la base du budget de fonctionnement, il sera procédé à une régulation des charges réelles de fonctionnement jusqu' au dernier jour d'ouverture de l'ALSH de Marzan pour la période des vacances de noël 2019-2020. De manière à équilibrer les dépenses entre chaque commune, cette charge reste répartie suivant la présence effective des enfants de chaque commune.

Cet avenant est conclu pour la période du 01 septembre 2019 au dernier jour d'ouverture de l'ALSH de Marzan pour la période des vacances de noël 2019-2020.

Les parties conviennent de se rapprocher 3 mois avant la fin (soit avant le 06/10/2019), afin d'évaluer la convention et d'étudier les conditions de son renouvellement.

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des parties, avant sa date d'expiration moyennant un préavis de 3 mois.

Sans dénonciation par une des deux parties de la convention dans ce délai, celle-ci est reconduite par tacite reconduction pour une durée de 2 ans.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires qui seront signés et conservés par chacun des deux signataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention avec la commune de PEAULE pour la mutualisation de l'Accueil de Loisirs sur les périodes d'Août et les vacances de Noël.

ALSH : Grille tarifaire 2019 – 2020 des prestations municipales extrascolaires - CNE060619-07

M. le Maire rappelle que les tarifs des prestations périscolaires et extrascolaires ont été revus en septembre 2018. Après avis conjoint des commissions enfance jeunesse de Péaule et Marzan, et, pour tenir compte des hausses annuelles de charges, le Conseil Municipal a décidé que soit réétudiés chaque année ces tarifs.
Pour cette nouvelle année scolaire, il propose la grille tarifaire ci-dessous.

Préparation pour rapport de délibération sur les tarifications des services extrascolaires et périscolaires à compter du 2 septembre 2019

Le tarif appliqué est défini proportionnellement au QF entre les tarifs minimums et maximums			Code Tarifaire	Marzan et communes conventionnées Tarif mini en € QF ≤ 300	Marzan et communes conventionnées Tarif maxi en € QF ≥ 1800	Tarif Hors Convention mini en € QF ≤ 300	Tarif Hors Convention maxi en € QF ≥ 1800
TEMPS EXTRASCOLAIRES	ACTIVITES SANS PRESTATAIRES (hors repas et goûter).	TARIF 1/2 J	A	3,8	4,8	4,8	6,5
		TARIF JOURNEE	B	5,8	8,6	8,6	11,7
	SEMAINE (uniquement en été).			38,3	47,6	47,6	64,3
	ACTIVITES AVEC PRESTATAIRES (hors repas et goûter).	TARIF 1	C	6,6	8,6	8,6	11,7
		TARIF 2	D	10,4	13,3	13,3	18
		TARIF 3	E	12,6	17	17	23
		TARIF 4	F	15,3	19,1	19,1	25,8
		TARIF 5	G	19,5	25,4	25,4	34,3
	SEJOURS:	TARIF 1	H	75,3	87,7	87,7	118,4
		TARIF 2	I	87,7	104,6	104,6	141,3
		TARIF 3	J	120,4	142,6	142,6	192,6
		TARIF 4	K	153,1	177,5	177,5	239,7
TEMPS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES	REPAS	Enfant		3,4	3,9	3,4	3,9
		repas imprévu		4,8	5,3	4,8	5,3
		Adulte		5	5	5	5
	GOUTER (facturé pour toutes présences en périscolaire et après-midi ou journées à l'ALSH extrascolaire).			0,5	0,5	0,5	0,5
	GARDERIE EXTRASCOLAIRE (au quart d'heure).			0,45	0,53	0,45	0,53

Selon la commune de résidence des usagers, une gamme de tarifs est appliquée :
- Marzan et communes conventionnées,
- Communes d'Arc Sud Bretagne (hors ci-dessus).

Pour toutes ces communes, les tarifs minimums appliqués sont fonction du quotient familial inférieur ou égal à 300, quant aux tarifs maximums, ils seront fixés par rapport à un quotient familial supérieur ou égal à 1 800.
Pour le quotient familial qui définit les tarifs du foyer, il est indispensable de fournir son avis d'imposition N-1 avant le 1er janvier de l'année N. A défaut, cette mise à jour ne pourra se faire qu'à compter du mois en cours.

Les tarifs sont déterminés selon la formule suivante et sont arrondis au dixième d'euro supérieur:
(Tarif minimum + % d'augmentation entre tarif Minimum et Maximum) x (Quotient Familial – Quotient Familial minimum) / (Quotient Familial maximum – Quotient Familial Minimum)

Pour les autres communes, les tarifs hors convention au quotient supérieur ou égal à 1800 € sont appliqués.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'adopter ces tarifs le 11 juin 2019 pour une application à compter du lundi 02 septembre 2019.

Subvention fournitures scolaires 2019 aux écoles maternelles et primaires - CNE060619-08

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant de la subvention 2019 à attribuer aux écoles publiques ou privées, maternelles ou primaires, pour l'achat de fournitures scolaires en faveur des enfants résidant à MARZAN.

Il rappelle les montants accordés en 2018, à savoir :
- Ecole publique et école privée de MARZAN : 36 € par enfant de MARZAN
- Ecole privée ARZAL : 27 € par enfant de MARZAN

L'effectif pris en compte est celui des enfants scolarisés à la rentrée de janvier 2019. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à cette rentrée de septembre, 282 enfants de MARZAN étaient scolarisés dans une école de MARZAN et 16 à l'école privée d'ARZAL.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de reconduire pour l'année 2019 les montants par enfant accordés en 2018.

Arc Sud Bretagne : Accord local sur la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire à compter de 2020 - CNE060619-09

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales codifié à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose dorénavant que la répartition des sièges entre les Communes au sein d'un conseil communautaire tienne compte de la population de chacune des Communes, et que le nombre de Délégués Communautaires n'excède pas le nombre total de sièges prévu par le tableau figurant à l'article 9 de la loi sus-citée (en fonction du poids démographique de la communauté). Ce tableau permet à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de disposer d'une assemblée délibérante de 30 sièges.

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 a modifié l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les modalités de détermination de l'accord local pour la répartition des sièges des Conseillers Communautaires à compter de 2020. La nouvelle procédure, désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1, impose le respect de règles suivantes :

- L'adoption par les Conseils Municipaux à la majorité qualifiée : la moitié des Conseils Municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'EPCI ou les deux tiers des Conseils Municipaux regroupant la moitié de cette même population ; cette majorité doit également comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population de l'EPCI,

- Le respect d'un principe général de proportionnalité par rapport à la population, lequel doit répondre aux conditions suivantes :
  - Le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de la répartition de droit commun,
  - La répartition est effectuée en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - Chaque commune dispose au moins d'un siège,
  - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
  - La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la Communauté de Communes ou d'Agglomération.

Le calcul de la règle de droit commun, qui fixe le nombre de sièges à 30, ne permet pas à la Commune de La Roche-Bernard de disposer d'un siège. Il lui en est donc attribué un d'office, portant ainsi le nombre de sièges répartis à 31.

Dans le cadre de l'accord local, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut porter le nombre de sièges de son assemblée délibérante à 38 au maximum.

Monsieur le Maire informe que par délibération n°65-2019 du 14 mai 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la répartition des sièges selon la règle de l'accord local présenté ci-dessous :

Communes	Population Municipale au 1er janvier 2019	Droit commun	Accord local
Muzillac	4 999	6	6
Nivillac	4 551	5	6
Péaule	2 651	3	4
Noyal-Muzillac	2 525	3	4
Saint-Dolay	2 465	3	3
Marzan	2 286	2	3
Ambon	1 822	2	3
Damgan	1 700	2	2
Arzal	1 631	2	2
Le Guerno	960	1	2
Billiers	946	1	2
La Roche-Bernard	685	1	1
Total	27 221	31	38

Monsieur le Maire précise par ailleurs que pour que cet accord soit valide, les Communes membres de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne doivent l'approuver à la majorité qualifiée des 2/3 des communes représentant 50% de la population, ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population. En l'absence d'une majorité qualifiée, Monsieur le Préfet du Morbihan constatera le droit commun.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés émet un avis favorable à la proposition d'accord local présenté ci-dessus dans le cadre de la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à compter de 2020.

Avis sur le projet de PLU Arrêté de la Commune de FEREL - CNE060619-10

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de PLU Arrêté de la Commune de FEREL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal n'émet aucune observation sur ce projet.

Autorisation de signature d'un acte notarié pour l'établissement d'une servitude – CNE060619-11

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des infiltrations d'eaux pluviales par le pignon de l'immeuble 8 place Saint Pierre nécessitent la réalisation d'un bardage afin de remédier à ce problème. La réalisation de ces travaux occasionnera un débord sur la propriété voisine, 2 rue du Général de Gaulle, appartenant à Monsieur et Madame DEBRAY.
Afin de légaliser cette servitude, un acte notarié doit être établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet acte et dit que la Commune en assumera les frais.

Avenant à la convention avec le CDG56 relative à la prestation paye – CNE060619-12

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la proposition d'avenant à la convention avec le CDG56 relative à la prestation paye.
Cet avenant modifie l'article 2 et l'article 3 alinéa 2 de la convention initiale signée le 12 février 2015 après décision du Conseil Municipal en date du 5 février 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant annexé à la présente.